

**POLITIQUE RELATIVE AUX
OBJECTIFS, PRINCIPES ET
CRITÈRES ÉQUITABLES
DE RÉPARTITION DES RESSOURCES
FINANCIÈRES DU CENTRE DE SERVICES
SCOLAIRE**

LIP, articles 275 et 193.3

2022-2027

ADOPTÉE LE : 29 mai 2018

RÉSOLUTION : CC-3775-18

AMENDÉE LE : 11 mai 2022

RÉSOLUTION : CA-0146-22

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION	3
2. LE CONTEXTE LÉGAL.....	3
3. DÉFINITIONS	3
4. LES RESPONSABILITÉS DU CSS.....	4
5. LES OBJECTIFS DE RÉPARTITION	4
6. LES PRINCIPES DE RÉPARTITION	5
7. LES CRITÈRES DE RÉPARTITION DES RESSOURCES POUR LE FONCTIONNEMENT	7
8. LE BUDGET D'INVESTISSEMENT Allocations du MEQ	11
9. L'IMPUTABILITE ET LA REDDITION DE COMPTES	12
10. CONSULTATION.....	12
11. ADOPTION	12

**Politique relative aux objectifs, principes et critères équitables de répartition des ressources financières du Centre de services scolaire
(LIP, article 275)**

2022-2027

1. INTRODUCTION

Les objectifs, principes et critères qui servent pour la répartition des ressources entre les établissements et pour la détermination des besoins du CSS :

- Répondent aux exigences de l'article 275 de la Loi sur l'instruction publique;
- S'inscrivent dans le sens du plan d'engagement vers la réussite du CSS;
- Confirment une préoccupation collective de fournir des services de qualité à nos élèves avec, comme toile de fond, l'équité, la transparence et la cohérence;
- Considèrent les projets éducatifs que les établissements ont à mettre en place;
- S'inscrivent dans une vision systémique, où les unités administratives sont interdépendantes entre elles;
- Constituent un élément majeur du processus budgétaire du CSS

2. LE CONTEXTE LÉGAL

La répartition des ressources, entre les écoles, le centre de formation professionnelle et le centre d'éducation des adultes, les différents comités du CSS et pour les besoins administratifs, est encadrée par différents articles de la Loi sur l'instruction publique (94, 96.20, 96.22, 96.24, 110.13, 193.2, 193.3, 193.4, 193.5, 275, 275.1, 275.2, 276, 277 et 279).

3. DÉFINITIONS

CSS :	Centre de services scolaire de la Baie-James
LIP :	Loi sur l'instruction publique
MEQ :	Ministère de l'Éducation du Québec
EHDAA :	Élève handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage
Unité administrative :	École, centre ou service
Établissement :	École ou centre
CRR :	Comité de répartition des ressources
Services corporatifs :	Services de la direction générale, de l'enseignement, des ressources humaines, matérielles, informatiques et financières.
CFGGA :	Centre de formation générale des adultes de la Baie-James
CFP :	Centre de formation professionnelle de la Baie-James
Budget déconcentré :	Budget déplacé de l'administration centrale vers les services

4. LES RESPONSABILITÉS DU CSS

- 4.1. Le CSS organise des services en conformité avec les règles budgétaires du MEQ.
- 4.2. Il est une personne morale de droit public qui a pour mandat de s'assurer que les personnes relevant de sa compétence reçoivent les services auxquels elles ont droit.
- 4.3. Il est l'employeur de l'ensemble du personnel requis pour son fonctionnement.
- 4.4. Il est propriétaire de ses immeubles.
- 4.5. Il doit informer la population de son territoire des services qu'il offre et lui rendre compte de l'utilisation de ses ressources.

5. LES OBJECTIFS DE RÉPARTITION

Les objectifs généraux

- 5.1. Respecter le niveau de ressources dont dispose le CSS dans le contexte de l'équilibre budgétaire tout en étant équitable et transparent dans la répartition des ressources.
- 5.2. Permettre aux différentes unités administratives d'assumer leur mandat et leurs responsabilités propres.
- 5.3. Assurer annuellement la répartition des ressources humaines par les plans d'effectifs pour les différentes catégories de personnel.
- 5.4. Favoriser l'allocation des ressources a priori.
- 5.5. Prendre en considération les besoins exprimés par les directions d'établissement, le CRR ainsi que par les autres comités prévus par la loi, dans le respect du niveau des ressources disponibles.

Les objectifs spécifiques

- 5.6. Assumer les fonctions et les responsabilités déterminées par les lois, les politiques, les règles et les conventions collectives en vigueur.
- 5.7. Allouer aux comités du CSS les ressources leur permettant de réaliser les exigences des mandats qui leur sont confiés.

- 5.8. Créer des fonds à destination spéciale pour chacun des établissements, afin de gérer les dons, les legs, les contributions de bénévoles et autres, en conformité avec l'article 94 de la LIP.
- 5.9. Répartir les ressources afin de permettre aux écoles de réaliser leur mission dans le respect de l'égalité des chances et de la réalité socio-économique du milieu.
- 5.10. Répartir les ressources afin de permettre aux centres d'offrir les services éducatifs prévus dans les régimes pédagogiques pour la formation professionnelle et la formation générale des adultes, et de collaborer au développement social, culturel et socio-économique de la communauté.
- 5.11. Favoriser la décentralisation budgétaire afin de permettre aux établissements, de bénéficier de la plus grande marge de manœuvre possible dans leurs choix budgétaires et dans l'utilisation des ressources pour la mise en œuvre de leur projet éducatif.

6. LES PRINCIPES DE RÉPARTITION

Les principes généraux

- 6.1. Le budget ne peut prévoir, sauf avec l'autorisation du ministre, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, des dépenses supérieures aux revenus du CSS.
- 6.2. Le CSS tient compte de ses obligations, de son plan d'engagement vers la réussite et de ses priorités pour allouer ses ressources.
- 6.3. La répartition de certains types de revenus ou de ressources tient compte des inégalités sociales et économiques.
- 6.4. La répartition des ressources s'effectue dans le respect des lois, des règlements, des conventions collectives et des règles de gestion s'appliquant au CSS et à ses établissements.
- 6.5. Le CSS alloue des ressources prioritairement pour les activités reliées aux services éducatifs prévus dans la LIP, et ce, dans le respect des ressources disponibles.
- 6.6. Le CSS assume la responsabilité financière de la masse salariale pour les ressources humaines allouées aux unités administratives.
- 6.7. Le CSS assume la responsabilité de conserver son parc immobilier en bon état.
- 6.8. Le CSS retient les montants liés au fonctionnement du siège social, et ce, pour les dépenses du conseil d'administration, des services corporatifs, du personnel de direction des établissements, du transport scolaire et du service de la dette. Elle retient également les montants pour les investissements, sauf ceux décentralisés aux établissements.

- 6.9. Le CSS constitue des fonds pour certaines dépenses communes reliées au fonctionnement des écoles et des centres et dont la gestion financière n'est pas décentralisée. Ces fonds peuvent être distincts pour les écoles et les centres.
- 6.10. Les budgets dédiés aux investissements ne peuvent servir qu'à cette fin. Les budgets prévus pour les activités de fonctionnement ne peuvent pas être utilisés pour réaliser des dépenses d'investissement.
- 6.11. Le service de la dette s'autofinance, à moins de dispositions contraires approuvées par le CSS.
- 6.12. L'offre de services pour les élèves à risque et HDAA repose sur une analyse soutenue des besoins de cette clientèle et vise la mise en place de pratiques efficaces favorisant la prévention et l'intervention précoce.

Allocations du MEQ

- 6.13. Afin d'assurer l'équilibre des budgets déconcentrés des services et dans un objectif d'assurer une coordination et un support adéquat pour mettre en œuvre de nouveaux programmes ou mesures, le CSS pourra ponctionner un montant (%) déterminé par le CRR sur les allocations correspondantes auxdits programmes ou mesures.
- 6.14. Advenant que le MEQ retire au CSS des allocations déjà distribuées aux établissements, celle-ci peut décider de réduire la partie correspondante.
- 6.15. Les allocations de base des établissements sont attribuées en fonction de la clientèle prévue selon des critères spécifiques aux diverses catégories (préscolaire, primaire, secondaire, EHDA, formation professionnelle, formation générale des adultes). Dans tous les cas, une équivalence d'élèves à temps plein est utilisée.
- 6.16. Certaines allocations destinées aux établissements seront révisées en fonction des paramètres initiaux, de la clientèle au 30 septembre et celle reconnue par le MEQ.

Autofinancement

- 6.17. Le CSS vise l'autofinancement pour toutes les activités non financées par le MEQ.
- 6.18. Le CSS vise l'autofinancement pour les coûts reliés au transport scolaire non financés par le MEQ.
- 6.19. Toutes les activités relatives aux services de garde doivent s'autofinancer.

Surveillance et transport du midi

6.20 Le CSS alloue un montant pour participer au financement des services de surveillance et de transport du midi.

Réserve pour imprévus

6.21 Le CSS prévoit une réserve à la direction générale pour faire face à des imprévus en cours d'année.

Transférabilité budgétaire

6.22. Les ressources allouées aux unités administratives sont transférables dans leurs budgets respectifs sous réserve des dispositions prévues pour certaines mesures ciblées (ex. : mesures dédiées et protégées).

6.23. Les soldes des fonds à destination spéciale sont transférés à l'année suivante.

6.24. Tel que le prévoit l'article 193.4 de la LIP, le comité de répartition des ressources doit faire annuellement une recommandation au conseil des commissaires quant à l'affectation des surplus des établissements d'enseignement du CSS conformément aux article 96.24 et 110.13 de la LIP.

6.25. Les surplus des montants accordés aux comités du CSS et non utilisés en cours d'année ne sont pas reportés d'une année à l'autre.

7. LES CRITÈRES DE RÉPARTITION DES RESSOURCES POUR LE FONCTIONNEMENT

Sommes réservées au CSS

7.1. Le CSS se réserve, sur une base historique, les sommes nécessaires à ses besoins de gestion et d'administration, d'entretien et conservation des immeubles et autres éléments à risque ou générant des économies d'échelles en étant centralisés (énergie, assurance-salaire, déneigement, entretien ménager, etc.). Le CSS tient compte de ses obligations, de son plan d'engagement vers la réussite et de ses priorités pour allouer ses ressources.

7.2. Le CSS peut réserver des sommes pour faire face à une baisse des inscriptions scolaires réelles par rapport à la prévision des effectifs scolaires en formation générale des jeunes.

7.3. Le CSS réserve des sommes pour la mise en œuvre des politiques adoptées par le conseil d'administration ainsi que le fonctionnement des différents comités. Ces montants pourront être revus annuellement selon les besoins exprimés.

7.4. Le niveau de ressources initiales des écoles est attribué en fonction d'une prévision des effectifs scolaires établie au mois de mars par les services des ressources éducatives et validée par chacune des directions d'écoles. Les ressources sont ajustées en fonction de la clientèle réelle du 30 septembre de l'année courante.

7.5. L'unité de mesure utilisée dans le cadre de la répartition de l'ensemble des ressources humaines se fait selon une équivalence de poste à temps plein.

- 7.6. Le personnel enseignant des écoles incluant les enseignants-orthopédagogues alloués à chaque établissement repose sur un modèle d'organisation scolaire qui assure le respect des régimes pédagogiques, de la convention collective, des règles de formation des groupes et des ordres d'enseignement (préscolaire, primaire, secondaire, formation générale des adultes et formation professionnelle). Dans la répartition du personnel enseignant, le CSS vise le respect de l'étanchéité des enveloppes.
- 7.7. Le CSS prévoit une provision pour répondre aux besoins des élèves scolarisés à la maison, des enseignants en excédent et de la variation de la clientèle des jeunes.
- 7.8. Le CSS s'assure de créer une réserve suffisante pour assurer le paiement des banques de congés et autres frais en lien avec les dispositions des conventions collectives.
- 7.9. Le niveau de ressources en personnel de direction d'établissement est réparti en fonction de la clientèle prévisionnelle et des particularités de certains milieux. Le niveau de ressources pour les gestionnaires des services est révisé annuellement, en fonction de l'historique, du plan d'engagement vers la réussite et des besoins particuliers.
- 7.10. Les écoles primaires et secondaires de petites tailles reçoivent des montants additionnels.
- 7.11. Lorsqu'ils sont identifiés dans les paramètres du MEQ, les ajustements négatifs sont appliqués aux allocations concernées.
- 7.12. Un budget pour la mise en place de projets visant l'augmentation du taux de réussite des élèves en formation générale des jeunes est en partie centralisé au Service de l'enseignement et en partie décentralisé dans les écoles.
- 7.13. Un budget visant à accroître la visibilité et le sentiment d'appartenance du CSS et à financer les activités de communication rendues obligatoires par la LIP est centralisé à la direction générale. Ce budget est déterminé en fonction d'un plan d'action annuel.
- 7.14. Le montant alloué pour assurer la surveillance des élèves est déterminé en fonction des ratios. Les effectifs sont décentralisés dans les écoles concernées.
- 7.15. Le montant alloué pour défrayer les coûts du transport du midi est déterminé en fonction des circuits mis en place pour transporter les élèves.
- 7.16. À la révision budgétaire, le CSS peut allouer aux unités administratives des montants provenant des surplus autorisés par les règles budgétaires du MEQ. Au besoin, il précisera le type d'investissement souhaité.
- 7.17. Le surplus du transport scolaire constaté aux états financiers de l'année financière précédente pourra être redistribué aux écoles, si les règles budgétaires du MEQ le permettent.
- 7.18. Si des ajustements négatifs significatifs sont imposés par le MEQ au CSS, cette dernière pourra conserver une partie des revenus autonomes alloués aux centres pour s'équilibrer.

Budget école

- 7.19. Les écoles assurent des services complémentaires dans le respect des diverses responsabilités décentralisées et celles prévues dans les régimes pédagogiques.
- 7.20. L'allocation de base est donnée sous la forme d'un montant par élève. Il est différent pour le préscolaire, le primaire, le secondaire. Ce montant inclut les dépenses administratives (fournitures de bureau, encre, photocopie, papier, acquisition de logiciels, sorties occasionnelles, frais de communication, matériel didactique, audiovisuel et informatique et autres).
- Il inclut également les dépenses pour l'entretien du mobilier, de l'appareillage et de l'outillage (MAO).
- 7.21. Des montants additionnels par élève sont ajoutés pour la gestion des écoles avec ou sans service de garde.
- 7.22. Un montant est ajouté pour les technologies de l'information et des communications.
- 7.23. Une allocation pour les écoles de rangs déciles 1 à 6 est distribuée établissements qui ne sont pas éligibles à la mesure *Agir autrement* du MEQ.
- 7.24. Les allocations du MEQ pour les services de garde sont distribuées à chacune des écoles, en fonction de la clientèle reconnue.
- 7.25. En conformité avec la politique sur les services de garde, le CSS conserve un pourcentage sur les revenus des allocations du MEQ.
- 7.26. Les activités extrascolaires, parascolaires (incluant les sorties éducatives) et culturelles non prévues par le régime pédagogique doivent s'autofinancer et relèvent des conseils d'établissement. Le financement peut provenir de diverses sources, dont les allocations spécifiques du MEQ.
- 7.27. Les revenus de location d'une école sont comptabilisés dans le budget de cette dernière.
- 7.28. Le CSS verse un montant d'intérêts équivalent au taux d'emprunt de sa marge de crédit sur les revenus nets propres de l'école (montant déposé à la banque moins les dépenses). Les intérêts sont versés une fois par année.

Budget CFP

- 7.29. Le niveau de ressources initiales du CFP est attribué en fonction de la prévision de la clientèle fournie par la direction du Centre. Les ressources disponibles sont ajustées à chacune des révisions budgétaires.
- 7.30. Les allocations provenant du MEQ pour le CFP sont décentralisées.
- Elles maintiennent l'équilibre entre les ressources financières générées par le MEQ et les dépenses anticipées.
- 7.31. Les revenus autonomes (montant de financement des besoins locaux) sont décentralisés au CFP, à l'exception d'une partie de ces revenus qui est centralisée afin de couvrir les dépenses liées aux immeubles et aux équipements.

7.32. Les revenus de location du CFP sont comptabilisés dans le budget de ce dernier.

Budget CFGA

7.33. Le niveau de ressources initiales du CFGA est attribué en fonction des paramètres du MEQ.

7.34. Les allocations du MEQ prévues pour le CFGA sont décentralisées en totalité et maintiennent l'équilibre entre les ressources financières allouées par le MEQ et les dépenses anticipées.

7.35. Les allocations supplémentaires et les ajustements du MEQ en lien avec la formation générale des adultes sont décentralisés.

7.36. Les revenus autonomes (montant de financement des besoins locaux) sont décentralisés au CFGA, à l'exception d'une partie de ces revenus qui est centralisée afin de couvrir les dépenses liées aux immeubles et aux équipements.

7.37. Les revenus de location du CFGA sont comptabilisés dans le budget de ce dernier.

Perfectionnement du personnel

7.38. Les sommes allouées pour le perfectionnement du personnel enseignant, du personnel de soutien et des professionnels tiennent compte des modalités établies dans les conventions collectives et sont gérées par des comités paritaires en fonction des besoins du CSS et des groupes concernés.

7.39. Un budget est prévu pour le perfectionnement des cadres. La somme est répartie au prorata du nombre de gestionnaires de chaque association.

Budget EHDA

7.40. Les allocations spécifiques du MEQ pour les élèves HDAA sont versées aux établissements par les services responsables, en utilisant un ou plusieurs des critères suivants : les objectifs du MEQ, les clientèles reconnues par un code de difficulté le 30 septembre, la spécificité des établissements, l'indice socio-économique, les catégories des élèves et des considérations historiques.

Budget transport scolaire

7.41. Le service du transport scolaire a la responsabilité d'organiser le transport de tous les élèves y ayant droit selon la politique du CSS. Ceci inclut le transport des élèves scolarisés par entente, dont les élèves de Valcanton et Villebois. À Radisson, le transport est effectué en régie.

Service aux entreprises

- 7.42. Les activités de formation sur mesure et des services aux entreprises doivent s'autofinancer.

Budget conseil d'établissement

- 7.43. Les conseils d'établissement reçoivent un montant de base et un montant supplémentaire par élève.

Également, à cause de leur situation géographique particulière, un montant additionnel peut être alloué afin de permettre aux parents d'assister aux réunions.

8. LE BUDGET D'INVESTISSEMENT

Allocations du MEQ

- 8.1. Le CSS reçoit de façon récurrente du MEQ des allocations pour les investissements. Un plan quinquennal est produit afin d'établir un ordre de priorité pour réaliser les interventions requises.
- 8.2. L'allocation déterminée par le MEQ pour le renouvellement du mobilier, de l'appareillage et de l'outillage (MAO) des établissements est répartie au prorata de la clientèle à partir d'un taux unique fixé par le CSS. L'allocation concernant les services de garde est répartie au prorata des clientèles à partir d'un taux unique fixé par le MEQ.
- 8.3. Les allocations pour la réfection et transformation des bâtiments, le maintien de bâtiments et la résorption du déficit d'entretien sont réparties entre les projets qui répondent aux critères d'admissibilité du MEQ et sont identifiés dans un plan quinquennal.
- 8.4. Les autres allocations supplémentaires et spécifiques provenant du MEQ sont réparties en fonction des critères déterminés par celui-ci.

Budget Service des ressources matérielles

- 8.5. À moins d'avis contraire, le Service des ressources matérielles est le maître d'œuvre, en collaboration avec la direction des unités administratives concernées, pour la réalisation des projets à caractère physique, quel que soit le mode de financement.
- 8.6. Les budgets sont transférables d'un projet à un autre en respect des règles établies par le MEQ.

Budget Établissement

- 8.7. Les projets des établissements peuvent être financés à partir de l'allocation pour le mobilier, l'appareillage et l'outillage (MAO) ou autres sources (ex. embellissement des cours d'école).
- 8.8. Des allocations pour l'achat d'équipements informatiques sont décentralisées aux établissements.

Budget Service des ressources informatiques

- 8.9. Le montant lié au développement informatique alloué par le MEQ est réservé pour l'implantation de nouveaux systèmes.
- 8.10. Pour l'ensemble des mesures prévues pour l'achat d'équipements informatiques, une priorité est accordée au remplacement d'équipements désuets. Le Service des ressources informatiques peut centraliser les montants requis pour voir au remplacement d'équipements désuets déterminés selon un plan respectant les critères reconnus (risque à l'égard de la sécurité, durée de vie, support par le manufacturier, etc.) et les exigences gouvernementales en la matière.
- 8.11. Le Service des ressources informatiques réserve les sommes requises au remplacement des équipements rattachés à l'infrastructure technologique.
- 8.12. Le Service des ressources informatiques réserve les sommes requises pour le remplacement des postes des laboratoires informatiques des écoles et du CFGA.

Budget Service de l'enseignement

- 8.13. L'allocation supplémentaire pour l'adaptation scolaire est gérée par le Service de l'enseignement, en fonction des besoins exprimés par les écoles et en respect des règles du MEQ relatives à cette mesure.

9. L'IMPUTABILITE ET LA REDDITION DE COMPTES

- 9.1. La reddition de comptes est le processus par lequel une direction d'unité administrative fait la démonstration de l'utilisation optimale des ressources mises à sa disposition pour atteindre les objectifs établis dans son domaine de juridiction.
- 9.2. La direction d'une unité administrative est responsable des surplus ou déficits découlant de ses choix budgétaires.
- 9.3. L'établissement qui présente un déficit propose un plan de redressement à la direction générale.

10. CONSULTATION

Comité de répartition des ressources	15 février et 8 mars 2022
Comité de vérification	31 mars 2022

11. ADOPTION

Conseil d'administration	11 mai 2022
--------------------------	-------------